



CESSATION DE FONCTION

Licenciement/Démission

LICENCIEMENT

Licenciement / Pas de transaction

Par un protocole d'accord, la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Paris a mis fin aux fonctions d'un de ses agents titulaires, s'écartant ainsi de la procédure réglementaire prévue par le...

CAA Paris 15 décembre 2008, req. n° 07PA01888

[☞ Licenciement : pas de transaction](#)

Le licenciement d'un stagiaire en fin de stage n'entre dans aucune des catégories de mesures qui doivent être motivées

Considérant que le licenciement d'un stagiaire en fin de stage n'entre dans aucune des catégories de mesures qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 susvisée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers...

[☞ Cour Administrative d'Appel de Paris N° 06PA03422 - 2007-12-04](#)

Licenciement dans la FPT : contentieux /Recours hiérarchiques des OS sans valeur

Publié sur le Quotidien de la Gazette

La demande d'organisations syndicales visant à obtenir le prolongement du stage de titularisation d'un agent venant de faire l'objet d'une mesure de licenciement ne constitue pas un recours hiérarchique susceptible de conserver le délai de recours contentieux.

Principal considérant .:

"Considérant qu'il n'est pas contesté que M. X a reçu, le 25 juillet 2001, notification de la décision en date du 19 juillet 2001 par laquelle la directrice du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) le licencierait ; que cette notification indiquait que le tribunal administratif pouvait être saisi dans un délai de deux mois ; que, compte tenu de ce qui vient d'être dit, cette information était suffisante, bien que le point de départ du délai de recours n'ait pas été précisé et que le tribunal administratif territorialement compétent n'ait pas été mentionné ; que l'erreur concernant le délai à compter duquel peut être contestée une décision implicite de rejet d'un recours gracieux ne saurait, en tout état de cause, en l'absence d'un tel recours exercé par M. X, avoir eu pour effet de rendre le délai de deux mois prévu par l'article R421-1 du Code de justice administrative inopposable ; que la lettre en date du 10 juillet 2001 par laquelle les organisations syndicales ont demandé à la directrice générale du CNRS de prolonger la période de stage de M. X ne saurait être regardée comme un recours hiérarchique ayant conservé le délai de recours contentieux en l'absence de toute justification sur l'intérêt pour agir de ces syndicats ou sur l'existence d'un mandat les autorisant à réclamer le retrait de la décision attaquée, laquelle, d'ailleurs, n'a été prise que postérieurement à leur courrier ; que, dans ces conditions, dès lors que l'intéressé n'a saisi le juge administratif d'une demande d'annulation de la décision attaquée que le 28 septembre 2001, après l'expiration du délai prévu par l'article R421-1 du Code de justice administrative, la demande est tardive et, par suite, irrecevable [...]"

Cour administrative d'appel de Versailles, 8 février 2007, req. n°05VE02052